

L'ÉTENDUE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE GÉNÉRAL

par LÉON BABINSKI

*Professeur à la Section Économique de l'École Polytechnique
de Szczecin, Membre de l'Institut de Droit International*

L'étendue et la place du droit international privé dans la science et la pratique du droit en général, dans son système général et cohérent, ne sont pas toujours bien définies, quoi que des savants auteurs s'en fussent occupés depuis longtemps¹. La présente étude n'a point pour objectif de rappeler et de juxtaposer les différentes opinions émises sur le sujet, elle vise plutôt à souligner une certaine évolution dans la matière qui se dessine, de l'avis de l'auteur de ces lignes, dans le développement récent des relations juridiques internationales, s'orientant vers une internationalisation du droit international privé traditionnel. La conception traditionnelle est pour l'auteur celle d'un droit autonome et distinct, soumis en règle générale aux normes de la législation intérieure des États ; l'auteur n'est pas partisan de la construction faisant du droit international privé un chapitre du droit des gens. Mais, même en laissant de côté cette dernière construction, on trouve de grandes différences dans l'application pratique des principes entrant dans les cadres de ce qu'on a appelé, ci-dessus, la conception traditionnelle.

Les auteurs et les programmes d'enseignement dans les universités et les écoles supérieures assignent au droit international privé tantôt une place relevant, presque exclusivement, du droit civil traditionnel, tantôt son champ d'études s'élargit englobant d'abord des questions

1. La longue liste des auteurs qui se sont intéressés au problème, sans remonter à BENTHAM, STORY ou WESTLAKE, peut être commencée avec LOUIS RENAULT, (*Introduction à l'étude du droit international* - 1879), se reflète dans les grands traités de droit international public, tels que ceux de FAUCHILLE (1922) ou OPPENHEIM (§ 1 dans l'édition de 1947, de même dans celle de 1958), pour aboutir aux derniers articles de BUEHLER dans la *Festschrift für MARTIN WOLFF* (1952) ou de AUBIN dans le recueil ZWEIGERT : *Europäische Zusammenarbeit im Rechtsverkehr* (1955) — Les discussions dans les sociétés savantes compétentes continuent, p.ex. celle à l'Institut juridique de l'Académie des Sciences de Moscou en 1955 ou sur les colonnes de la revue juridique de Berlin - Est (1955) *Staat und Recht*.

de procédure civile, mais bientôt s'étendant aux questions multiples et variées du commerce (intercourse) international, à la nationalité, à la condition juridique de l'étranger, et en quelque sorte en général aux relations juridiques, autres évidemment que le droit des gens, mais contenant un élément de fait de caractère étranger (extraétatique).

Dans cet ordre d'idées je trouve par exemple dans le dernier programme anglais du City of London College Summer Course in International Law (1960) une distinction entre : a) International Mercantile Law et b) Private International Law — que j'aimerais bien voir réunis sous un même titre, opposé ensemble au Public International Law—. Le groupe International Mercantile Law comprend comme sujets d'études : The Sale of Goods Abroad, Bankers Commercial Credits, Carriage of Goods by Sea, Air Law, International Agency Arrangements, Foreign Corporations, Arbitration and Litigation in International Transactions. Le groupe Private International Law comprend : Fundamental Concepts, Domicile and Nationality, The Law of the Person, Conclusion and Dissolution of Marriage, The Proper Law of Contract, Immovable and Movable Property, The Law of Succession, Jurisdiction of the English and of the Foreign Courts.

D'autre part, dans le Michigan State University aux USA on enseigne dans le cours appelé International Business Law les matières suivantes : Law of Contracts, Sales, Negotiable Instruments, Agency, Business Associations, Property, Security Transactions, Comity, Domicile, Nationality, Torts, Maritime Torts, Execution of Foreign Judgments, Commercial Arbitration, Maritime Law, Charterparties, Bankruptcy and Preference of Creditors in Cases Containing Foreign Matters.

Les exemples cités montrent la variété croissante des relations juridiques à élément étranger.

Plaçons maintenant à côté de ces observations, plutôt préliminaires et de caractère pratique, d'autres, cette fois de principe et de portée théorique, traduisant la tendance d'aborder les problèmes du droit international privé, même restreints aux seules questions du droit civil, sur un plan plus large, et influencés par les données du droit des gens et ses méthodes. Cette évolution, expliquée et développée par ZITELMANN, poursuivie par les auteurs contemporains et modernes recherchant des bases communes et universelles pour la théorie et la philosophie du droit international privé, conduit à la conception de l'internationalisation du droit international privé, sorti du cadre étroit traditionnel du droit civil².

2. N'oublions pas les noms de PILLET et de KAHN, RUNDSTEIN (1876-1942) en Pologne et parmi les contemporains ceux de BATIFFOL, EVRIGENIS et WENGLER (philosophie du droit international privé).

Et quel enseignement peut-on tirer de l'orientation des travaux de grandes institutions scientifiques s'occupant du développement du droit international ? — Je pense en premier lieu à l'Institut de Droit International et à l'International Law Association.

Depuis son commencement l'Institut de Droit International a appelé à collaborer dans son ensemble les spécialistes du droit des gens et ceux du droit international privé ; à côté de BLUNTSCHLI, CALVO, BEZOBRAZOFF, MOYNIER, ROLIN - JAEQUEMINS et les autres fondateurs de l'Institut, nous voyons dès le début les noms autrement célèbres pour ce qui est du droit international privé — MANCINI, VON BAR, WESTLAKE, ASSER (pour ne pas prolonger la liste) —. Les travaux se poursuivent parallèlement et systématiquement dans les deux branches intéressées aux relations internationales ; toute classification et toute systématisation des résultats de travaux, la division des sujets d'études entre les différentes commissions de l'Institut tient compte de la nécessité d'englober dans le champ d'action du juriste international le côté des relations juridiques non seulement interétatiques, mais aussi celui résultant des liens multiples entre les personnes privées dans le commerce (intercourse) international, sans subordonner pourtant le droit international privé au droit des gens. Bien que les Statuts de l'Institut ne mentionnent pas d'une façon expresse le droit international privé et se contentent de dire à l'al. 2 de l'art. 1 que « l'Institut a pour but de favoriser le progrès du droit international », les compétences propres du droit international privé se trouvent soulignées par le choix des sujets de travail pour un groupe important de commissions, telles qu'elles figurent officiellement dans les programmes et les comptes-rendus sous la dénomination non équivoque : Droit International Privé, opposée sous lettre « B » à la lettre « A », se rapportant au droit des gens. Actuellement il existe 8 commissions de droit international privé s'occupant des sujets suivants : Le Renvoi, Les Sociétés anonymes, Les Obligations alimentaires, La Commission, le Courtage et le Mandat Commercial, Les Obligations délictuelles, Le Mariage par procuration, L'Adoption (toujours avec l'addition — en droit international privé), Conflits de lois en matière de droit aérien. Ces 8 commissions, il faut le dire, sont orientées vers la recherche des règles de solutions de conflits de lois, conformément à la Résolution de l'Institut de 1874 sur l'Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (v. Tableau Général des Résolutions édité en 1957 p. 267). Mais ce qui est particulièrement intéressant c'est la Résolution votée, en 1952, sur L'Influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (Tableau précité p. 269), où le terme « internationalisation » est employé. Voici le texte du passage en question : « 2. Les règles du

droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est à dire, notamment, susceptibles d'être adoptés dans des conventions internationales de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents ».

L'International Law Association poursuit dans ses travaux la même ligne de développement, ses Statuts disent même formellement que (art. II) « The objects of the Association include the study, elucidation and advancement of international law, public and private, the study of comparative law, the making of proposals for the solution of conflicts of law, and for the unification of law, and the furthering of international understanding and goodwill ». Quoi que la division entre les sujets d'études soit, peut être, moins nette, la pratique de l'I.L.A. embrasse des sujets d'autant plus variés. Cette pratique, bientôt séculaire (l'I.L.A., de même que L'Institut, a été fondée en 1873), témoigne de l'intérêt porté par cette organisation internationale aux problèmes aussi bien du droit des gens proprement dit qu'à ceux du droit international privé. Et vu que l'International Law Association comprend un nombre considérable de membres qui, sans être nécessairement des juristes d'éducation et de profession, sont néanmoins intéressés aux problèmes de la vie internationale courante sous tous ses aspects, nous pouvons ainsi observer parmi les sujets d'études des problèmes d'une grande portée pratique pour le commerce (intercourse) international. Notons, que pour la conférence plénière de Hambourg en 1960, on a indiqué les sujets suivants de discussion : Nationalization and Foreign Property, International Waterways, Air Law and Space Law, United Nations Forces, Custody of Children, Peaceful Coexistence, International Monetary Law, Enforcement of Foreign Judgements, International Trade Marks Law, Peaceful Uses of Nuclear Energy. La plupart de ces problèmes, il faut le dire, rentre dans le cadre du droit des gens, mais un bon nombre est quand même du domaine du droit international privé.

Le droit maritime a joué toujours un rôle considérable dans l'activité de l'International Law Association, nous lui devons l'élaboration de règles uniformes sur le règlement de l'avarie commune (les York-Antwerp Rules) et les Règles de la Haye en matière des connaissements.

L'exemple donné par les pratiques de l'Institut de Droit International et de l'International Law Association est suivi par les groupements nationaux de droit international dans différents pays, par la sélection des articles des revues et des associations de droit international, nous y trouvons partout, dans les mêmes volumes consacrés au droit international, des contributions relatives au droit international privé à côté de celles s'occupant du droit des gens.

Dans les Statuts de l'Institut Américain de Droit International (Instituto Hispano - Luso - Americano) on a pris soin de mentionner à plusieurs reprises le droit international privé à côté du droit international public et des relations internationales ; les sujets discutés au cours des congrès de cet Institut témoignent de l'intérêt porté au droit international privé (Au 3^{me} Congrès en 1957 — Normas regulatoras de las condiciones de fondo y forma del matrimonio, au 4^{me} Congrès en 1959 — Las relaciones patrimoniales y personales entre los conyuges).

La Cour Internationale de Justice (entre les deux guerres mondiales Cour Permanente de Justice Internationale) n'a pas décliné sa compétence contentieuse en ce qui concerne la problématique du droit international privé — les exemples les plus connus sont ceux de l'affaire des emprunts brésiliens et serbes en 1929, l'arrêt Boll (tutelle des mineurs) en 1957, l'affaire Notebohm, jugée en 1955, où il fallait prendre position par rapport aux différends résultant de l'attribution de la nationalité. Ces dernières difficultés ont occupé à plusieurs reprises la Cour Permanente de Justice Internationale, mais dans la procédure des avis consultatifs.

Dans l'enseignement et la doctrine nombreux ont été les auteurs, spécialisés en droit international, s'occupant des deux aspects des relations internationales, et ceci sans subordonner le droit international privé au droit des gens, en gardant pour le premier son caractère autonome et indépendant. Bornons nous à citer à cette occasion le grand juriste français ANDRÉ WEISS, à la fin de sa carrière juge à la Cour Permanente de Justice Internationale (1922).

Les progrès de l'idée de l'internationalisation du droit international privé sont incontestablement liés à l'augmentation du nombre des accords internationaux, se développant sans cesse et dans une progression rapide depuis le commencement du XX^{me} siècle. Sans entrer dans l'analyse détaillée du développement actuel des relations internationales, il suffit de suivre les travaux des conférences de La Haye de droit international privé et leur influence sur la conclusion non seulement des traités d'union, à commencer par la convention sur la procédure civile de 1896, mais aussi des conventions bilatérales sur les matières discutées lors desdites conférences (entraide judiciaire, tutelle, successions, mariage etc.), sans oublier les réflexes de l'œuvre de La Haye sur les législations nationales en ce qui concerne le droit international privé (Pologne, Tchécoslovaquie, projets français, britanniques etc.). Il va sans dire que la plupart des hypothèses, où on est arrivé à créer un droit uniforme parmi les nations (question dont il sera traité tout à l'heure), on a atteint ce résultat sous forme de convention internatio-

nale ; — droit de conflits et droit uniforme sont à mon sens deux branches parallèles du droit international privé.

Mais si on a recours en droit international privé à la forme de la convention internationale, on la subordonne à toutes les exigences que pose à ce sujet le droit des gens, fidèle au principe de base *pacta sunt servanda*, mais subordonné quant aux modalités au progrès constant p.ex. en ce qui touche les formes actuelles plus souples pour constater la création de l'engagement international (ratifications, formalités de pleins pouvoirs, publication etc.).

La pratique des accords internationaux se développant de plus en plus dans le domaine du droit international privé fait penser à un « pont » entre les deux branches des études juridiques, nourries toutes les deux par les phénomènes de la vie internationale.

En abordant maintenant les arguments se rapportant au droit uniforme, constatons que depuis la fin du siècle dernier se dessine une évolution bien nette et de plus en plus concrète, tendant à la création du droit uniforme dans les différentes branches du commerce (intercourse) international. Il suffit de rappeler, pour illustrer cette tendance, le droit uniforme de la lettre de change et du chèque, introduit par les conventions de Genève de 1930 et 1931, les efforts fructueux de la législation maritime uniforme de droit privé, telle qu'elle ressort des conventions maritimes de Bruxelles conclues entre 1910 et 1957, la méthode analogue adoptée pour le droit privé aérien dans ses conventions conclues entre 1929 et 1952. L'Institut de Rome pour l'unification du droit privé fondé en 1924 et dont l'activité s'est aggrandie après la II^{me} guerre mondiale, est là pour témoigner de cette tendance, et sa collaboration étroite avec les comités et les sous-comités spéciaux de la Commission économique européenne (ONU) caractérise bien la justesse de la voie entreprise et suivie par les organisations internationales en vue de faciliter par les moyens législatifs la collaboration plus intense entre les nations du monde. Divers projets sont sortis de cette collaboration après la II^e guerre mondiale, je pense surtout aux résultats obtenus dans le domaine des transports routiers avec la convention de 1956 (Convention CMR) créant un titre de transport international, à l'instar de celui existant depuis 1890 pour les transports internationaux par chemins de fer, en uniformisant en même temps les principes de la responsabilité du transporteur (Convention CIM). Mais l'évolution ne s'arrête pas aux questions de transport. Sans oublier les effets, quoique ceux-ci plutôt indirects, de la législation internationale sur les droits d'auteur (Conventions de 1886, dernière rédaction en 1948, et en outre celle négociée par l'UNESCO en 1952) et les droits de la propriété industrielle (texte principal en 1883, dernière rédaction en 1934) sur les

législations nationales, je pense au développement récent des contrats-types pour diverses transactions de droit civil et de droit commercial, introduits et recommandés aussi bien pour l'Occident par la Commission économique européenne que pour l'Orient (bloc oriental) par la Commission d'entraide économique à Moscou, sans oublier les efforts développés dans le domaine de l'arbitrage international de droit privé, avec le dernier texte signé à New York en 1958 au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales. Je dois m'arrêter dans l'énumération, les références n'étant données qu'à titre d'exemples, vu que l'article poursuit un but de caractère général.

Je reprends la question en vue de cet objectif, en se demandant si ce droit uniforme ressort du droit international privé.

Je pense que la réponse à cette question doit être affirmative. Se limiter aux seules questions de règles de solution de conflits dans les domaines précités et pareils équivaldrait à scinder en deux une matière économiquement et juridiquement unie. Dans le commerce international la livraison de la marchandise ne peut pas se faire sans avoir eu recours aux moyens de transport, le document uniforme (titre de transport, contrat-type etc.) facilite et parfois rend seul possible la conclusion du contrat, les règles sur l'arbitrage international en matière de droit privé assurent la solution des différends ; parfois comme c'est le cas p.ex. des textes sur les contrats-type du bloc oriental (accord de 1958), à côté des règles uniformes on trouve des règles de solution de conflits de lois (indication de la loi applicable)³. Les dernières conférences de La Haye de droit international privé (1951 et 1956) ont abordé résolument les problèmes de droit civil de la propriété et des obligations (vente et ses différentes modalités), après avoir pris plus ample connaissance des travaux poursuivis dans ce domaine par l'Institut de Rome pour l'unification de droit privé, les longs travaux de l'International Law Association et les discussions au sein de l'Institut de Droit International. Certes dans les travaux précités il s'agit de rechercher les règles de solution de conflits, le choix de la loi compétente, domaine incontesté du droit international privé, mais, en ce qui me concerne, je ne vois pas de différence de fond, si on se place au point de vue de l'objectif final, économique — de cet « intercourse », les deux côtés du problème s'amalgamant en quelque sorte—. En conséquence je crois que le juriste, spécialisé à rechercher des solutions pour les différentes modalités et conflits d'intérêts, qui surgissent dans ce commerce (intercourse) international doit être bien armé et préparé à manier les règles

3. V. à ce sujet dans la collection de LUNC, intitulée, *Problèmes de droit international privé* (en russe, 1960) un intéressant article de BOGUSLAWSKI (p. 29-63).

uniformes et les règles de conflits de lois. C'est à un juriste, familier avec les questions quotidiennes de droit civil, mais en même temps versé dans le jeu des conventions internationales et dans la solution des différends internationaux, qu'appartiendra le plus facilement de se mouvoir dans le taillis des problèmes de cette nature (intercourse), délicats le plus souvent. Éliminer ces questions du champ d'action du juriste spécialisé dans le droit international privé, serait ou bien les laisser aux mains du juriste de droit administratif, ou bien les renvoyer aux diplomates et aux agents politiques, n'ayant généralement, depuis la fin de leurs études universitaires, eu rien de commun avec le droit civil. Ainsi ce grand domaine économique des relations du commerce international demande une unité de traitement, et ceci milite en faveur de l'inclusion dans l'étude et l'application du droit international privé de tout ce qui rentre dans le domaine du droit uniforme.

L'Institut de Droit International n'est pas resté indifférent à cette idée d'étudier et de promouvoir le droit uniforme, puisque déjà en 1882 nous trouvons une Résolution énumérant les matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable. La Résolution dit que c'est « le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit » (Tableau précité p. 268).

L'énumération de l'Institut est plutôt restreinte (lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime), et on pourrait penser à l'élargir, si l'on envisageait tout le côté financier des relations du commerce international. Il ne suffit pas d'être fixé sur le droit civil, sur les transports, sur l'arbitrage, car le règlement financier, de caractère souvent particulier, demandera à être envisagé, prévu et réglé avant la conclusion du contrat, sinon il interviendra à un moment imprévu risquant de bouleverser le jeu normal du contrat. Multiples ont été depuis 1914 les prescriptions étatiques sur le règlement des échanges au point de vue monétaire. Il y a actuellement des tendances à libéraliser les formalités, mais celles-ci existent toujours dans un grand nombre de pays. L'étude de ces formalités, de ces règles, toujours compliquées, revêtant rarement la forme de conventions internationales en règle, incombe, il me semble, aussi au juriste chargé à s'occuper des questions de droit international privé. C'est bien une question connexe à l'ensemble du commerce international (intercourse) de droit privé.

L'auteur de ces lignes, après avoir brièvement rappelé et groupé dans les pages précédentes certaines observations qui ne sont pas, certes, tout à fait étrangères à quiconque s'intéresse à l'étude de droit international privé, a pensé pouvoir s'arrêter ici et laisser de côté, dans le cadre limité du présent article, une démonstration plus détaillée avec

des citations complètes ; ce qui prévaut ici et occupe le premier plan c'est le raisonnement personnel, illustré de quelques exemples les plus caractéristiques.

II

Dans la seconde partie de l'article et en quelque sorte à titre de conclusion l'auteur voudrait encore poser la question, à savoir si la conception élargie du droit international privé, telle qu'elle apparaît dans les raisonnements de la première partie, ne serait pas en flagrante contradiction avec son développement, suivi jusqu'à nos jours, et si une telle systématisation des institutions et des matières d'études de droit produirait un bon résultat d'ensemble.

La place pour le droit international privé dans le système général a été cherchée, comme je l'indiquais déjà au début de l'article, par nombre des auteurs, et les résultats, auxquels ils sont arrivés, varient. Il y a toujours des partisans du système général de droit international comprenant toutes les matières des relations juridiques avec le droit des gens proprement dit en tête, mais comprenant dans le même système les matières de droit international privé. Tel était le système suivi dans les grands travaux de Calvo (1824-1906), une opinion conforme se retrouve au début du Traité de Fauchille (p. 5-6), c'est le cas du manuel russe de droit international de DURDIENIEVSKIJ et KRYLOW (1947) ; parmi les auteurs polonais, on peut citer dans le même sens l'auteur connu CYBICHOWSSKI (*Manuel de droit international*, 1915, dernière édition en 1932). Les exemples ne manquent pas. On peut ranger à côté un auteur moderne original qu'est M. C. WILFRED JENKS, qui prévoit pour l'avenir prochain la formation d'un droit universel de l'humanité — the common law of mankind — avec l'actuel droit international privé comme une de ses parties intégrantes (v. le volume *The Common Law of Mankind*, 1958 p. 51 s.).

Inutile d'expliquer qu'un tel point de vue ne saurait conquérir mes sympathies. En mettant à part les vues d'ensemble pour le développement juridique de l'avenir, tel qu'il est entrevu par Jenks, il diminuerait et minimiserait l'élan créateur de la discipline autonome du droit international privé. Englobé dans le système général du droit des gens, il vient toujours avec ses cas particuliers et sa théorie spéciale en seconde ligne, c'est-à-dire après les grands problèmes de portée internationale vitale pour l'existence même des États et des sociétés. Et ces défauts ne seraient pas compensés par l'élargissement possible de son nouveau chapitre sur le droit international privé, même prolongé et traité au-delà des limites posées jusqu'ici à ce droit, envisagé comme matière réglant les conflits de lois dans le domaine du droit civil. Notons

à cette occasion que, comme règle générale, les partisans de ce point de vue de principe évitent cependant d'entrer dans les détails des hypothèses courantes surgissant dans la vie de la science de conflits de lois (comp. p. ex. la formulation y relative de FAUCHILLE à la p. 6 de l'ouvrage cité).

Un autre point de vue, ayant à son appui une longue tradition séculaire, c'est précisément celui, noté ci dessus et auparavant à plusieurs reprises, assignant au droit international privé la tâche de travailler exclusivement à la recherche des règles de solution de conflits de lois en matière civile.

Les commencements du droit international privé remontent au temps du moyen âge, c'est-à-dire à l'époque où, hormis la distinction romaine entre le droit public et le droit privé, les études juridiques se divisaient entre le droit civil et le droit canon. Les conflits de lois apparaissant dans la pratique d'alors relevaient tout naturellement du droit civil — n'importe — romain ou coutumier ; le côté international du problème est alors moins visible que le côté diversité de coutumes ou de lois en elles mêmes, sans qu'on s'attachât trop au problème de souveraineté nationale, notion peu développée dans la doctrine d'avant le XVII^{me} siècle. La ligne de développement est ainsi tracée dès le commencement et suivie pendant des siècles. Le droit international, défini comme tel, n'apparaît sous cette dénomination qu'au XVIII^{me} siècle (BENTHAM), précédé par l'enseignement et les cours du droit de la nature en général, ou du droit de la guerre et de la paix suivant les grands auteurs du XVII^{me} et jusqu'à la moitié du XVIII^{me} siècle (GROTIUS, ZOUCHE, PUFENDORF, WOLF, VATTEL). Certains problèmes du droit de la guerre (guerre juste, guerre avec les infidèles, expansion extraeuropéenne etc.) intéressaient évidemment aussi, et depuis longtemps, les grands canonistes et leurs continuateurs (école de St. THOMAS D'AQUIN, canonistes espagnols du XVI^{me} siècle, canonistes polonais au concile de Constance au XV^{me} siècle etc.). Quant aux autres branches de la science juridique elles n'apparaissent réellement qu'au XIX^{me} siècle, surtout avec la naissance et les applications les plus diverses du droit administratif et de ses embranchements. A vrai dire la place pour le droit international privé, avant la moitié du XIX^{me} siècle ne pouvait être autre que parmi les divisions du droit civil. Le problème n'apparaîtra sous un jour nouveau et différent que dans le monde moderne, après la formation des États souverains modernes, existant dans les frontières déterminées et délimitées, avec une population stabilisée, répondant au lien juridique de la nationalité, et bientôt soumis, avec un développement ultra rapide des communications et des transports à un élan n'ayant rien de pareil dans l'histoire antérieure de l'humanité. Ces changements révolutionnaires

feront poser la question de la place à assigner au droit international privé d'une façon nouvelle et conduiront aux conceptions, dont tient précisément compte le présent exposé (comp. les arguments cités à la Partie I).

Mais l'évolution au sens juridique est lente, et nombreux seront ceux qui continueront à vivre sous l'impulsion des idées traditionnelles, en préférant de circonscrire le droit international privé dans les cadres du droit civil, envisagé du point de vue de son efficacité dans les limites spatiales, en tenant compte de son extraterritorialité éventuelle. Matériellement, ce sera la recherche de solutions adéquates, puisées souvent dans les sources communes de la pratique interétatique, mais limitées aux problèmes de base, c'est-à-dire au droit civil. Le point de vue traditionnel se maintient dans la plupart des programmes d'enseignement et se reflète en conséquence dans les manuels universitaires de la plupart des pays avec les auteurs allemands en tête. Tout au plus fait-on une exception pour la procédure civile, où le côté international (élément étranger dans la relation juridique) apparaît pratiquement en premier lieu, et sans se présenter comme un problème de conflit de lois influence souvent sur le choix de la loi applicable (point de vue visible surtout dans la pratique anglo-saxonne). De cette façon les études du droit international privé, même sous leur conception traditionnelle, sont portées à s'occuper du droit civil formel aux éléments étrangers, c'est-à-dire avec la procédure civile — les accords internationaux sont assez nombreux dans ce domaine — en permettant d'envisager les problèmes de la solution de conflits de lois non seulement en ce qui concerne le droit matériel, mais aussi en ce qui concerne les possibilités de jouir par l'étranger de garanties de la procédure et de cadres de la juridiction.

Le côté traditionnel se reflète aussi dans la manière dans laquelle sont traités ces problèmes dans les cours et les manuels. Il ne manque pas d'exemples où les problèmes rentrant dans les cadres du droit international privé ont trouvé leur place dans les chapitres y relatifs d'un cours de droit civil. On peut se borner à rappeler l'exemple célèbre du cours français d'AUBRY et RAU (éditions consécutives à partir de 1838). Il y avait évidemment d'autres auteurs ayant adopté la même méthode — je citerai pour la Pologne JAWORSKI, dans le cours publié en 1919 (Droit civil). Dans la législation des divers pays les règles sur la solution de conflits de lois se trouvent le plus souvent dans les codes civils, dans des articles groupés dans un même chapitre (p. ex. la codification allemande de 1896 ou la codification italienne de 1938 / 1942 ou la codification hellénique de 1940 / 44), ou dispersés tout au long des dispositions relatives aux institutions juridiques particulières (p. ex. code civil français de 1804 et les codifications inspirées par ce code). Parmi

les nouvelles codifications la fidélité la plus marquée à la conception traditionnelle apparaît dans le code civil du Grand Duché de Liechtenstein, où les règles sur la solution de conflits de lois sont ajoutées aux principales sections de droit civil matériel en vigueur (code civil promulgué successivement en 1911, 1922, 1926).

La jurisprudence à laquelle incombe un rôle capital dans la formation et le développement du droit international privé, et ceci non seulement dans les pays ayant adopté le système jurisprudentiel pour cette branche de droit, est là aussi pour appuyer dans une certaine mesure le point de vue traditionnel. Les solutions les plus importantes et les plus intéressantes sont données par les tribunaux civils et les cours suprêmes dans leurs sections civiles. L'évolution créatrice du droit international privé s'accomplit avec le concours de la justice civile, les mérites de la Cour de Cassation française, du Tribunal Fédéral suisse, du Reichsgericht allemand, des tribunaux anglais sont immenses, et chacun se rend compte du fait qu'elles dépassent souvent les avantages dus aux solutions législatives.

Est-ce à dire que le point de vue traditionnel et bien ancré dans la conscience et la pratique juridique garde sa supériorité à l'encontre de la tendance nouvelle, s'efforçant d'élargir les cadres du droit international privé ?

Je ne le crois pas. D'abord, les situations se présentant dans le commerce (intercourse) international ne sont pas pareilles aux situations d'autrefois, vu leur largesse dans l'espace et leur multitude dans les cas particuliers. Si l'on rejette en principe, et l'auteur de ces lignes est de cet avis, l'attribution de la personnalité en droit international public aux individus, on constate pourtant un nombre de plus en plus croissant de relations juridiques avec un élément étranger, où sont intéressées directement les personnes privées. Et alors surgit la question du choix de la loi applicable, soit sous forme de la solution d'un conflit de lois, soit sous la forme de la création d'une loi uniforme. Et les situations qui demandent ce choix dépassent les cadres du droit civil traditionnel ; nous y verrons les matières connexes se présentant dans le domaine du transport, des échanges commerciaux, du règlement financier au sens le plus large du mot. Les relations maritimes et aériennes se présentent avec un élément international très marqué dans toutes leurs modalités. Il me semble nécessaire que pour toutes ces matières et d'autres similaires on délimite, pour ainsi dire, un terrain propre à y développer l'activité scientifique. Ce terrain, nous pensons, sera le mieux choisi, si le droit international privé traditionnel élargit ses limites, ouvre grandes ses portes pour travailler en commun à l'élaboration de règles et à la solution de toutes les difficultés juridiques inhérentes aux relations

juridiques de droit privé avec un élément étranger. Et même les situations, où la question du choix de la loi compétente ou de l'application de la loi uniforme ne se pose pas encore pourront y trouver le refuge pour l'étude. Je pense p. ex. aux situations du droit douanier, où les particularités continuent à subsister, mais où p. ex. des questions telles que les simplifications de formalités dans une entente internationale se posent quand même. Il en est de même pour les situations mentionnées dans la I^{re} Partie de cette étude, en ce qui concerne les règlements financiers. On peut s'en occuper sur le plan de relations internationales individuelles et en dehors du problème des rapports économiques entre les États qui rentrent dans la compétence du droit des gens, avant même que la matière soit mûre pour la conclusion d'un accord international. En droit des gens nombreuses sont les prescriptions de droit interne (constitutionnel, administratif, pénal même), dont les reflexes sur les relations internationales se font sentir.

Si l'on suivait toujours pour l'avenir la ligne traditionnelle, les matières indiquées plus haut se verraient bientôt sans un appui scientifique suffisant, pourtant nécessaire pour tout développement normal et systématique d'une discipline scientifique. Il n'est pas possible, je l'ai déjà soulevé, de les inclure dans les cadres des études de relations interétatiques — domaine propre du droit des gens. Il est prématuré d'en faire des disciplines à part tout à fait indépendantes, et la solution la plus appropriée me semble celle que j'ai déjà suggérée dans les lignes qui précèdent. Elle n'est pas idéale et elle a ses grands défauts, dont je me rends parfaitement compte. Le droit civil n'a pas à abandonner son rôle traditionnel et de premier plan pour le développement du droit international privé. Il faudra donc chercher et trouver un langage commun avec les matières comprises dans les cadres élargis, relevant souvent en grande partie du droit administratif. Ce n'est pas chose facile, mais elle n'est pas impossible, comme l'a prouvé dans les États à économie dirigée la création de règles juridiques pour l'existence et l'activité des entreprises d'État, où le droit civil coexiste à côté du droit administratif.

Ce développement du droit international privé dans les cadres élargis demandera une collaboration entre un plus grand nombre de spécialistes, peut être sous forme d'un travail collectif, mais dirigé au même but, qu'est l'élargissement et les facilitations du commerce (intercourse) international.

Il ne faut pas se cacher que les solutions suggérées par l'auteur de ces lignes provoqueraient d'autres difficultés, p. ex. en ce qui concerne les méthodes de codification éventuelle. Dans ledit domaine, on se demande si les règles codifiées de droit international privé doivent trouver leur place dans le code civil ou dans une loi spéciale. Les diffi-

cultés commencent à surgir dès qu'on sort des institutions de droit civil, car tout ce qui devrait s'ajouter à ces institutions, suivant mes suggestions, n'est pas toujours mûr pour être codifié. Le droit uniforme reste en dehors de la loi sur les conflits de lois. Dans ces conditions, sans renier mon point de vue de base, je trouve qu'il n'est pas injuste de réserver au droit international privé codifié pour le moment une place dans la partie générale du code civil en traitant la matière de la manière la plus large possible (règles de procédure et de juridiction, forme des actes etc.).

Pour faire promouvoir les idées développées dans la présente étude il faudrait arriver aussi à une organisation adéquate de l'enseignement du droit international privé, car l'enseignement est normalement suivi par la préparation des manuels, à leur côté se placent alors les études monographiques et on peut arriver en conséquence à la stabilisation d'une discipline juridique nouvellement reconstruite et adaptée aux nécessités actuelles. Un exemple dans ce sens est fourni par l'adaptation des manuels et traités de droit international privé en France, où depuis bientôt un siècle les programmes d'enseignement universitaire comprennent à côté de la science de conflits de lois aussi l'étude de la nationalité et de la condition juridique de l'étranger, en suivant en quelque sorte la conception du cadre élargi du droit international privé. Nous voyons donc que la chose n'est pas impossible.

D'ailleurs le développement pratique des études, auquel nous avons fait allusion à maintes reprises, milite dans le même sens. Les commissions et les sous-commissions de l'Institut de Droit International et de l'International Law Association sont là pour témoigner de la possibilité et de l'efficacité des initiatives y relatives. Dans la doctrine aussi des voix se font entendre, indiquant des cadres plus larges pour le droit international privé. Au cours de cette étude nous y avons fait allusion, en citant les travaux récents de AUBIN et de BUEHLER, ainsi que les deux recueils russes sous la rédaction de LUNC (1956 et 1960), dont un compte rendu (de celui de 1956) a été donné en langue allemande dans la *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 1958/II p. 381-385. Même si les raisonnements des auteurs cités ne vont pas aussi loin que les miens, ils témoignent de la tendance, et la constatation de la tendance m'avait conduit à rechercher et entrevoir une classification plus achevée.